

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



05100889

Déposé au greffe du Tribunal de
Commerce de Tournai le 05. JULI 2005

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **VAN IMMOB**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Illimitée et Solidaire

Siège Résidence du Vert Mont, 123 à 7521 CHERCQ

N° d'entreprise 0448310739

Objet de l'acte : **TRANSFORMATION EN SPRL**

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à TOURNAI Marquain, le 30 juin 2005, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SCRIS VAN IMMOB s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer, à compter de ce jour, l'indication d'une valeur nominale pour les parts sociales. Désormais, le capital social sera représenté par des parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

DEUXIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du gérant ainsi que du rapport de Monsieur Edouard KESTELOOT, Réviseur d'Entreprises à Mouscron, portant sur l'apport en nature ci-après visé, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance. Le rapport de Monsieur le Réviseur KESTELOOT conclut dans les termes suivants, quant à l'apport en nature,

"CONCLUSION

Dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature, les vérifications auxquelles j'ai procédé conformément aux dispositions de l'article 313 du Code des Sociétés, me permettent d'attester sans réserve

- que les apports en nature effectués par Madame Brigitte DELCOURT et Monsieur Gérard HANICQ ont fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises,

- que la description de ces apports en nature répond aux exigences normales de précision et de clarté ;

- que les modes d'évaluation retenus sont justifiés par l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur nette d'apport de cinquante-huit mille sept cent soixante euros et cinquante-trois cents (58 760,53 €),

- que la valeur d'apport correspond à l'attribution de deux cent septante-cinq (275) parts sans désignation de valeur nominale à Madame Brigitte DELCOURT et à l'attribution de deux cent septante-cinq (275) parts sans désignation de valeur nominale à Monsieur Gérard HANICQ

- Que la rémunération de l'apport est légitime et raisonnable de sorte que les droits des parties sont parfaitement garantis et leurs obligations complètement fixées.

()

L'opération n'appelle de ma part aucune observation. Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date d'arrêt des comptes servant d'appui à l'opération qui pourraient modifier les présentes conclusions

Mouscron, le vingt-neuf juin deux mille cinq.

(signé) Edouard KESTELOOT, Réviseur d'Entreprises "

Ces deux rapports seront déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce, en même temps que les présentes.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinquante-huit mille sept cent soixante euros et cinquante-trois cents (58 760,53 €), entièrement souscrit et libéré, pour le porter de mille deux cent trente-neuf euros et quarante-sept cents (1.239,47 €), à soixante mille euros (60 000,00 €) par la création de cinq cent cinquante parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes

Après avoir délibéré relativement aux articles 535, 633 et 634 du Code des Sociétés, l'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée comme suit :

- par l'apport d'une partie de la créance que Madame Brigitte DELCOURT et Monsieur Gérard HANICQ détiennent sur la société, à concurrence de vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt euros et vingt-sept cents (29 380,27 €) pour Monsieur Gérard HANICQ et à concurrence de vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt euros et vingt-six cents (29.380,26 €) pour Madame Brigitte DELCOURT.

QUATRIEME RESOLUTION

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Monsieur Gérard HANICQ et Madame Brigitte DELCOURT déclarent, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts de la société privée à responsabilité illimitée et solidaire VAN IMMOB.

En rémunération de ces apports, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué :

- à Monsieur Gérard HANICQ : deux cent septante-cinq (275) parts nouvelles
- à Madame Brigitte DELCOURT : deux cent septante-cinq parts nouvelles.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de renoncer à l'éventuel droit de préférence qui serait prévu par les statuts, relativement à l'augmentation de capital dont question ci-dessus.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à soixante mille euros, représenté par six cents parts sociales sans désignation de valeur nominale. En conséquence, l'assemblée constate que les modifications à apporter aux statuts, quant deviennent définitives.

SEPTIEME RESOLUTION

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, les rapports du gérant, du réviseur d'entreprise (rapport de contrôle de transformation), et la situation active et passive de la société.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture, tant du rapport du gérant, que du rapport du Réviseur d'entreprises Edouard KESTELOOT, dont il est déjà question au point 2 de l'ordre du jour ci-avant, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

a) Le rapport de contrôle du réviseur d'entreprises Edouard KESTELOOT, dont question déjà ci-avant, conclut dans les termes suivants :

« Conclusions

(...)

Dans le cadre de la transformation de la société, mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au trente-et-un mars deux mille cinq dressée par le gérant de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant négatif de trente-neuf mille neuf cent soixante-quatre euros et vingt-neuf cents (-39 964,29 €) sera porté après l'augmentation de capital envisagée à un actif net de dix-huit mille sept cent nonante-six euros et vingt-quatre cents (18.796,24 €)

Cet actif net après l'augmentation de capital, sera supérieur au capital minimum prévu pour la constitution d'une société privée à responsabilité limitée.

L'opération n'appelle de ma part aucune observation. Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date d'arrêt des comptes, servant d'appui à l'opération qui pourraient modifier les présentes conclusions.

Mouscron, le vingt-neuf juin deux mille cinq.

(signé) Edouard KESTELOOT, Réviseur d'Entreprises»

Ces rapports seront déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, en même temps que les présentes.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de transformer la société en une société privée à responsabilité limitée conservant la même dénomination, le même siège, le même objet social qu'actuellement, avec une durée illimitée, et dont les éléments de l'actif et du passif, y compris le capital et les réserves, seront maintenus intacts, sans que l'évaluation de ces éléments ne subisse aucune modification à cette occasion.

Le capital social sera désormais représenté par six cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, qui seront substituées aux six cents parts sociales actuellement existantes, l'échange se faisant titre pour titre.

La transformation est réalisée sous le bénéfice de l'article 121, 1° du Code des Droits d'Enregistrement.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de cette transformation, s'élève à environ mille deux cents euros.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que, par suite de la transformation qui vient d'être décidée et dès qu'elle aura été rendue parfaite par la création de nouveaux statuts sociaux, le mandat du gérant aura pris fin de plein droit, elle décide que la décharge qui sera accordée à l'actuel gérant de la société, Monsieur Gérard HANICQ, précité, sous sa forme nouvelle de société privée à responsabilité limitée, par l'assemblée générale qui statuera sur les comptes annuels de l'exercice ayant pris fin le trente-et-un décembre deux mille quatre, vaudra d'office décharge au gérant, pour les opérations faites entre le premier janvier deux mille cinq et la date de la transformation.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée, après en avoir approuvé à l'unanimité chaque article séparément, arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée, issue de la transformation.

Article 1.- FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "VAN IMMOB".

Article 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7521 CHERCQ, Résidence du Vert Mont, 123.

Article 3.- OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

-Toutes les activités de prospections et de négociations immobilières.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers

La société a également pour objet le financement de ces opérations.

Article 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à SOIXANTE MILLE euros (60.000,00 €) Il est représenté par six cents parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Article 6.-LIBERATION

Le capital est intégralement souscrit et libéré

Article 8 - GERANCE

1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions

Le mandat du gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge

Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société

Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales

En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE.

Il sera tenu, chaque année, une assemblée générale, dite "annuelle", le PREMIER LUNDI du mois de JUIN, à DIX-HUIT heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations; celles-ci se font par simple lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, quinze jours avant la date de l'assemblée

Article 13.-EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Les dispositions concernant les inventaires et bilans seront observées conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 15 - DISTRIBUTION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

de la gérance, en détermine l'affectation. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles

Article 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation. Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives

ONZIEME RESOLUTION

Et immédiatement, l'assemblée générale a décidé de procéder aux nominations suivantes

a) a nommé gérant, pour une durée indéterminée, Monsieur Gérard HANICQ, prénommé, qui accepte.

Le mandat du ou des gérant(s) sera soit rémunéré, soit exercé à titre gratuit, suivant décision de l'assemblée générale

b) il n'est pas nommé de commissaire.

c) est nommé représentant permanent de la société, aux fins de la représenter en qualité d'organe de gestion, Monsieur Gérard HANICQ, qui accepte

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposés en même temps expédition conforme, rapport du réviseur, rapport du gérant, statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature